

Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif

Jamie Golombek & Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

En 2018, le gouvernement a adopté une nouvelle disposition législative fiscale régissant les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), y compris les professionnels constitués en personne morale. En ces derniers mois de 2018, une nouvelle mesure est particulièrement préoccupante – la perte imminente potentielle de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) en 2019 pour les sociétés ayant gagné plus de 50 000 \$ en revenu de placement passif en 2018. Le présent rapport examine les nouvelles règles, les potentielles conséquences financières en cas de perte de la DAPE sur l'épargne-retraite à long terme et les mesures que vous pouvez prendre.

Contexte

Le revenu de votre SPCC peut vous être distribué à titre de salaire (ou de primes) si vous êtes un employé, ou à titre de dividendes si vous êtes un actionnaire. Si vous touchez un salaire, votre société bénéficiera d'une déduction fiscale pour le salaire versé de sorte qu'aucun impôt des sociétés ne serait payé sur le revenu. Il vous suffit de payer l'impôt des particuliers au taux d'imposition progressif des particuliers sur le salaire reçu de votre société.¹ Si tout le bénéfice net de votre société n'est pas retiré à titre de salaire, le bénéfice net restant est assujéti à l'impôt des sociétés et le revenu après impôt peut ensuite vous être distribué, immédiatement ou ultérieurement, à titre de dividendes. Vous devriez payer l'impôt sur le revenu des particuliers applicables aux dividendes que vous recevez au cours de l'année, selon vos taux d'imposition marginaux progressifs.

La théorie de l'intégration fiscale examine à quel point l'impôt sur le revenu des particuliers que vous auriez à payer sur le salaire se compare à l'impôt sur le revenu des sociétés et à l'impôt sur le revenu des particuliers combinés applicables aux dividendes. Si l'intégration fiscale est parfaite, le fait de recevoir un salaire ou des dividendes devrait vous laisser indifférent, parce que le même montant d'impôt sera versé dans les deux cas. Il n'y a pas d'économies (ou de coûts) d'impôt, ce qui fait référence à l'impôt qui est économisé (ou à l'impôt supplémentaire qui est payé) si le revenu d'entreprise est tiré de votre société et vous est versé à titre de dividende, au lieu de salaire. Le report d'impôt (ou paiement anticipé), ce qui fait référence à l'impôt qui est reporté (ou payé d'avance), pourrait toutefois encore être important si le revenu d'entreprise vous est distribué sous forme d'un dividende au cours d'une année ultérieure plutôt qu'un salaire durant l'année en cours. Ce report d'impôt (ou paiement anticipé d'impôt) pourrait présenter un avantage (ou désavantage) si vous reportez le paiement d'un dividende et l'impôt personnel connexe à une année ultérieure. Pour plus de renseignements, consultez notre rapport Adieu les primes.²

¹ Les cotisations sociales, comme les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ), à l'assurance-emploi ou à l'impôt santé des provinces, qui peuvent être payables lorsque le revenu est distribué à titre de salaires n'ont pas été prises en compte.

² Le rapport *Adieu les primes* est accessible en ligne à https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/jg-dividends-bonus-fr.pdf.



En 2018, en supposant que vous êtes imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé,³ l'intégration fiscale étant presque parfaite pour ce qui des revenus d'entreprise dans la plupart des provinces, il y a donc très peu d'économies (ou de coûts) d'impôt si les distributions sont effectuées en dividendes, au lieu de salaire. Cependant, comme les taux d'imposition des particuliers les plus élevés ont augmenté et que les taux d'imposition des sociétés ont baissé ces dernières années, le report d'impôt (qui est la différence entre le taux d'imposition des particuliers et celui des sociétés) est devenu assez important.

Report d'impôt

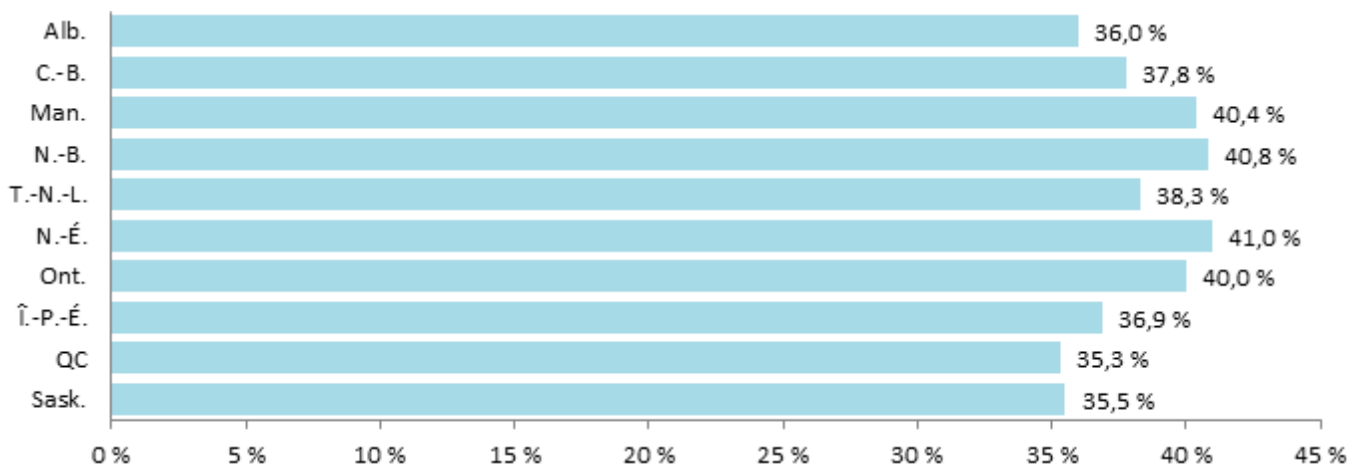
En 2018, le taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé auquel le revenu ordinaire est imposé, incluant le salaire ou la prime, est compris entre 47,5 % en Saskatchewan et 54 % en Nouvelle-Écosse.

La DAPE est offerte si votre SPCC gagne un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence du plafond annuel de la déduction accordée aux petites entreprises (plafond de la DAPE) qui, en 2018, est de 500 000 \$ au fédéral et dans la plupart des provinces.⁴ Le revenu qui est admissible à la déduction accordée aux PME (revenu admissible à la DAPE) est imposé au sein de votre société à un taux d'imposition applicable au revenu admissible à la déduction accordée aux PME (taux applicable au revenu admissible à la DAPE) qui est plus bas, compris entre 10 % au Manitoba et 17 % au Québec en 2018, impôts fédéral et provincial combinés. Les sociétés associées doivent partager la DAPE.

En 2018, si votre société gagne un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement (REEA) qui n'est pas admissible à la DAPE, le taux général d'imposition des sociétés est supérieur, compris entre 26,5 % en Ontario et 31 % en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, impôts fédéral et provincial combinés.

Par conséquent, en 2018, le report d'impôt fédéral et provincial est important, compris entre 35,3 % et 41 % pour le revenu admissible à la DAPE, comme le montre le Tableau 1, et compris entre 20,4 % et 27 % pour le REEA, comme le montre le Tableau 2.

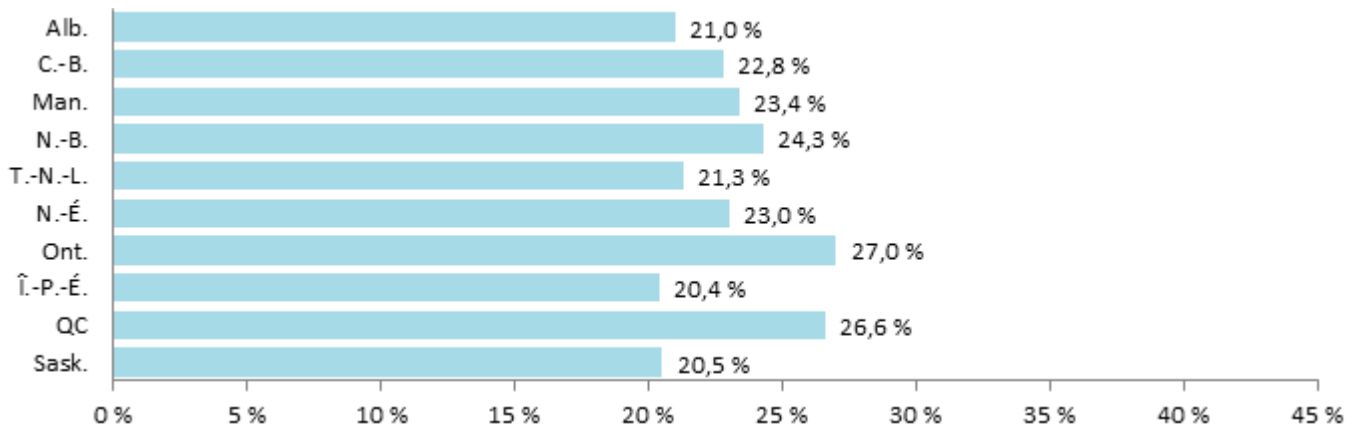
Tableau 1 : Report d'impôt fédéral et provincial du revenu admissible à la DAPE laissé dans la société pour toutes les provinces en 2018



³ Dans le présent rapport, nous présumons que vous êtes l'actionnaire d'une SPCC (votre société) et que vous payez de l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé sur la distribution de revenu tiré de votre société.

⁴ Dans le cas des grandes SPCC, le plafond de la DAPE fédéral et provincial est réduit selon la méthode de l'amortissement linéaire pour les SPCC qui avaient un capital imposable établissant entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars l'année précédente. En Saskatchewan, le plafond de la DAPE est de 600 000 \$. Au Manitoba, le plafond de la DAPE est de 450 000 \$ en 2018, mais passera à 500 000 \$ en 2019.

Tableau 2 : Report d'impôt fédéral et provincial du REEA laissé dans la société pour toutes les provinces en 2018



Nouvelles règles relatives au revenu passif

Lorsque le revenu d'entreprise est distribué à titre de salaire (ou lorsque le propriétaire d'une entreprise non constituée en société touche personnellement du revenu de son entreprise), le propriétaire de l'entreprise doit payer l'impôt des particuliers complet l'année où le revenu est gagné. Lorsque le revenu d'entreprise est distribué à titre de dividendes, l'impôt des sociétés sur le revenu d'entreprise est inférieur au taux d'imposition des particuliers sur le salaire, et l'impôt des particuliers sur les dividendes est seulement payable lorsque le dividende est versé. Si les paiements de dividendes sont reportés à une année ultérieure, entre-temps, les fonds supplémentaires disponibles peuvent être réinvestis par la société, ce qui pourrait produire un revenu de placement plus élevé au fil du temps comparativement à un propriétaire d'entreprise qui investit personnellement le salaire après impôt.

Le gouvernement a estimé que cela constituait un avantage injuste dans le cas des propriétaires de SPCC qui décidaient de reporter l'impôt des particuliers au moyen d'un retard de paiement des dividendes et d'accumuler des fonds importants dans leur société. Étant donné les taux applicables au revenu admissible à la DAPE particulièrement faibles, l'avantage potentiel de l'important report d'impôt du revenu admissible à la DAPE (Tableau 1) était des plus préoccupants. Les nouvelles règles fiscales limiteront par conséquent les avantages ultérieurs potentiels du report d'impôt du revenu admissible à la DAPE en réduisant le plafond de la DAPE dans le cas d'une société ayant un revenu passif important l'année précédente.

À compter de 2019, le plafond de la DAPE fédéral de 500 000 \$ sera réduit pour les SPCC selon les niveaux de « revenu de placement total ajusté » (RPTA) de l'année précédente. Le plafond de la DAPE sera réduit de 5 \$ pour chaque 1 \$ de RPTA en excédent de 50 000 \$ et sera donc nul si un RPTA d'au moins 150 000 \$ a été gagné au cours de l'année. Des renseignements supplémentaires sur le RPTA et la réduction du plafond de la DAPE se trouvent dans le rapport Mise à jour sur les propositions fiscales relatives aux SPCC.⁵ Dans la pratique, cela signifie que si votre société a au moins 50 000 \$ de RPTA en 2018, alors en 2019 une partie (ou la totalité) du revenu qui aurait été admissible à titre de revenu admissible à la DAPE sera imposé au taux applicable au REEA.

Le 15 novembre 2018, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il n'emboîterait pas le pas au gouvernement fédéral. Par conséquent, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence de 500 000 \$ continuera d'être admissible à la déduction ontarienne accordée aux PME.⁶ À ce

⁵ Le rapport *Mise à jour sur les propositions fiscales relatives aux SPCC* est accessible en ligne à l'adresse www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/private-corporation-tax-changes-fr.pdf.

⁶ Annoncé dans Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2018. Ce document est disponible en ligne à l'adresse <https://www.fin.gov.on.ca/fallstatement/fr/2018/contents.html>.

jour, l'Ontario est la seule province ayant annoncé qu'elle n'appliquerait pas la mesure fédérale réduisant le plafond de la DAPE selon le revenu passif. Dans ce rapport, il est supposé que les autres provinces appliqueront cette mesure.

Tout comme pour le plafond de la DAPE que les sociétés associées partagent, le RPTA est combiné et les sociétés associées partagent le seuil minimal de 50 000 \$. Vous pourriez être surpris de découvrir qu'une autre société qui est seulement de loin quelque peu rattachée pourrait être associée à votre société. Par exemple, aux fins des nouvelles règles vous êtes réputé posséder personnellement des actions détenues par une fiducie dont vous ou votre enfant mineur êtes un bénéficiaire. Votre société pourrait donc être rattachée à une autre société, en raison seulement des actions détenues par une fiducie familiale.⁷

Répercussion de la perte de la DAPE

Perte de la DAPE : s'agit-il d'une nouvelle d'importance? La réponse est – « tout dépend de la situation ».

Si vous allez retirer de la société le revenu d'entreprise après impôt l'année au cours duquel il est gagné, vous ne bénéficiez d'aucun report d'impôt. La perte de la DAPE sera alors vraisemblablement négligeable. Comme il y a une intégration fiscale presque parfaite du revenu admissible à la DAPE et du REEA, l'impôt total des sociétés et des particuliers sera à peu près égal que le revenu soit versé à titre de dividendes ou du salaire.

Tableau 3 : Montant après impôt pour le propriétaire d'entreprise lorsque 500 000 \$ en REEA est versé à titre de salaire ou de dividendes en Alberta en 2019

	Salaire	Dividendes Revenu admissible à la DAPE	Dividendes REEA	Dividendes Différence
SOCIÉTÉ :				
Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement	500 000	500 000	500 000	0
Charges salariales	(500 000)	0	0	0
Revenu imposable	0	500 000	500 000	0
Impôt des sociétés	0	(55 000)	(135 000)	(80 000)
Montant disponible aux fins de distribution de dividendes ou de placement	0	445 000	365 000	(80 000)
PROPRIÉTAIRE D'ENTREPRISE :				
Salaire ou dividende	500 000	445 000	365 000	(80 000)
Impôt des particuliers	(240 000)	(189 392)	(115 742)	73 650
Montant après impôt pour le propriétaire d'entreprise	260 000	255 608	249 258	(6 350)
Montant d'impôt des particuliers et des sociétés total	240 000	244 392	250 742	6 350
Taux d'imposition réel total	48,00 %	48,88 %	50,15 %	1,27 %

⁷ Pour plus de renseignements, consultez « *The Passive Investment Rules and Their Associates* », Michael Goldberg, Tax Topics (Wolters Kluwer), No. 2426, 6 septembre 2018. L'article est disponible en ligne à l'adresse <https://www.mindengross.com/docs/default-source/publications/tax-notes-the-passive-investment-rules-and-their-associates>.

Le Tableau 3 quantifie le montant après impôt que vous recevrez si 500 000 \$ en revenu d'entreprise est versé à titre de salaire (colonne 1) ou à titre de dividendes (colonnes 2 et 3), selon les taux d'imposition de l'Alberta en 2019.

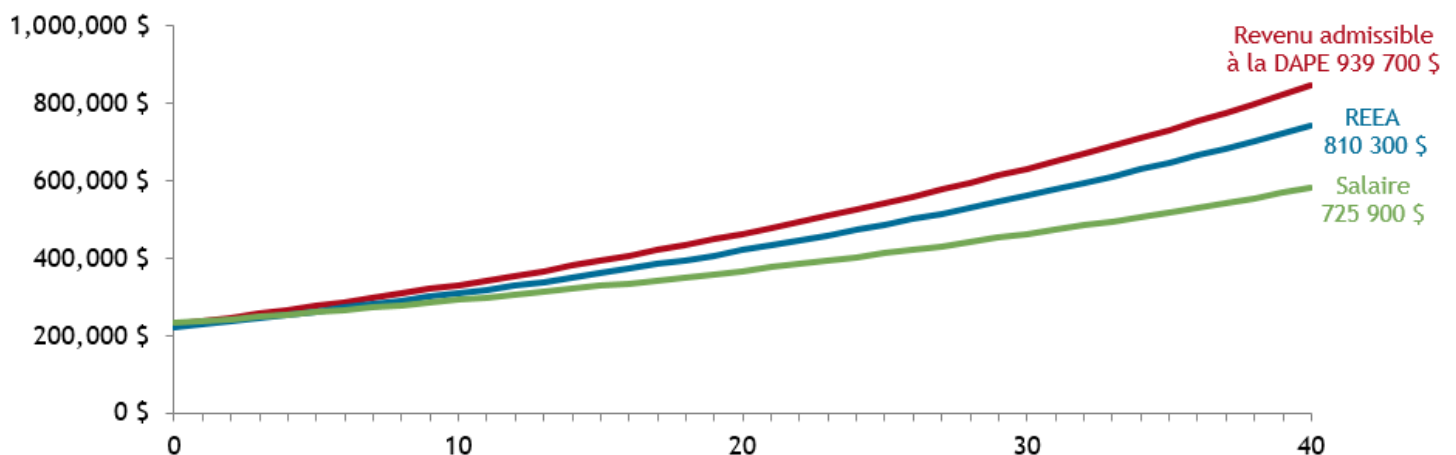
Dans le tableau 3, si vous touchiez personnellement le revenu de votre entreprise, celui-ci serait imposé au taux de 48 %. Si le revenu d'entreprise gagné par votre société vous est distribué sous forme de dividende, le montant d'impôt des particuliers et des sociétés combiné serait seulement légèrement supérieur et correspondrait à 48,88 % pour le revenu admissible à la DAPE et à 50,15 % pour le REEA. Comme nous pouvons le constater à la dernière ligne du Tableau 3, la différence entre le taux d'imposition total sur le revenu admissible à la DAPE et le REEA est d'environ 1,27 %. Donc, si votre société a plus de 150 000 \$ de RPTA et perd en totalité la DAPE en 2019, cela ne représenterait que 6 350 \$ (500 000 \$ x 1,27 %).

La véritable préoccupation avec la perte de la DAPE, faisant en sorte qu'une partie (ou la totalité) du revenu qui aurait été admissible à titre de revenu admissible à la DAPE est imposé au taux applicable au REEA, est le report d'impôt plus faible (comme indiqué dans le Tableau 2).

La ligne qui est intitulée « Montant disponible aux fins de la distribution de dividendes ou de placement » dans le Tableau 3 indique le montant qui peut être versé à titre de dividendes. Si les paiements de dividendes sont reportés à une année ultérieure, ce montant peut être conservé au sein de la société et investi pendant les années à venir, jusqu'au moment où les dividendes sont versés. Dans le cas du REEA (lorsque la DAPE n'est pas disponible), il y a 80 000 \$ de moins à investir que dans le cas d'un revenu admissible à la DAPE en Alberta en 2019, ce qui peut faire une énorme différence au fil des années.

Le Tableau 4 indique le montant après impôt qui serait à votre disposition sur 40 ans, selon les taux d'imposition de l'Alberta en 2019, si 500 000 \$ en revenu d'entreprise est gagné et que le revenu après impôt est investi afin de gagner un revenu de placement ordinaire de 5 %.

Tableau 4 : Montant après impôt à l'actionnaire sur 40 ans avec 500 000 \$ en revenu d'entreprise et des intérêts de 5 % gagnés sur les placements, selon les taux d'imposition de l'Alberta en 2019⁸



La ligne « Salaire » dans le Tableau 4 illustre ce qu'il adviendrait si votre société vous distribue 500 000 \$ de revenu d'entreprise à titre de salaire ou de prime en 2019 et que vous investissez votre salaire après impôt dans un compte non enregistré. Dans 40 ans, vous auriez 582 300 \$ après impôts.

⁸ Les résultats varieront pour les autres provinces et territoires.

Les lignes « Revenu admissible à la DAPE » et « REEA » dans Tableau 4 illustrent ce qu'il adviendrait si votre société gagne 500 000 \$ de revenu d'entreprise en 2019 qui vous est distribué à titre de dividendes.

Nous présumons que le revenu d'entreprise est imposé en 2019 au taux applicable à la DAPE ou au REEA, que le revenu d'entreprise après impôt est investi au sein de votre société et que, à la fin de la période, tout le revenu de la société après impôt est distribué sous forme de dividende imposé entre vos mains au taux d'imposition marginal le plus élevé. Après 40 ans, vous auriez environ 939 700 \$ si votre société avait investi le revenu admissible à la DAPE après impôt ou environ 810 300 \$ si votre société avait investi le REEA après impôt.

Une comparaison des lignes « REEA » et « Revenu admissible à la DAPE » dans le Tableau 4 permet de voir la répercussion qu'aurait un RPTA d'au moins 150 000 \$ gagné en 2018, de sorte que le plafond de la DAPE serait réduit à zéro en 2019 (et que la totalité du revenu qui aurait été admissible à titre de revenu admissible à la DAPE serait imposée au taux applicable au REEA). Dans le cas du REEA, nous avons vu dans le Tableau 3 qu'avec un report d'impôt plus faible il y aurait 80 000 \$ de moins à investir en 2019 que dans le cas d'un revenu admissible à la DAPE, ce qui représenterait 129 400 \$ (939 700 \$ - 810 300 \$) de moins sur une période de 40 ans.

Cet exemple nous montre le manque à gagner dans le cas d'un revenu de placement ordinaire imposé chaque année au sein de la société. Le manque à gagner qui découle de la perte de la DAPE est encore plus grand si d'autres types de revenus comme des gains en capital ou des dividendes canadiens sont gagnés au sein de la société. Dans le cas de la perte de la DAPE sur plusieurs années, le manque à gagner serait multiplié pour chacune de ces années.

Pour les contribuables ontariens, vu que le RPTA pourrait entraîner seulement la perte de la DAPE fédérale, la différence de report d'impôt sera moins importante. Par conséquent, la diminution potentielle de richesse sera moins grande que dans d'autres provinces.

Certains propriétaires d'entreprise *ne sont pas touchés* par les nouvelles règles relatives au revenu passif

La bonne nouvelle est que si vous avez une SPCC qui ne gagne *aucun* revenu d'entreprise qui pourrait être imposé au taux applicable au revenu admissible à la DAPE, les nouvelles règles fiscales relatives au revenu passif n'auront pas d'incidence pour vous. Par exemple, si vous avez une société de portefeuille (ou d'autres SPCC) qui gagne seulement un revenu de placement passif, vous ne pouvez pas perdre l'accès à la DAPE, car il n'y a aucun revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. De même, les professionnels constitués en personne morale dans d'importants cabinets de services professionnels (comme des avocats et des comptables) pourraient déjà avoir un accès très limité (ou nul) à la DAPE s'il y a un groupe de sociétés associées qui doit partager la DAPE.

Aussi, comme cela a été indiqué à la section intitulée « Répercussion de la perte de la DAPE, » si tout le revenu d'entreprise vous est distribué à titre de dividende pour l'année en cours, vous ne serez pas touché comme il n'y a pas de report d'impôt à perdre. De même, s'il ne reste que très peu de temps avant le versement des dividendes, la répercussion de la nouvelle règle est minime.

Finalement, si votre société, ainsi que les sociétés associées ne gagnent actuellement pas de RPTA de plus de 50 000 \$ au cours de l'année, vous n'êtes pas touché par les nouvelles règles relatives au revenu passif.

Possibilités de planification pour conserver la DAPE en 2019

En supposant qu'une société est proche d'atteindre ou dépasse le seuil de 50 000 \$ de RPTA, voici certaines stratégies à envisager pour réduire la répercussion en ce qui concerne le plafond de la DAPE.

Retraits pour faire en sorte de cotiser à un REER ou à un CELI

En raison des taux d'imposition actuels, en tant que propriétaire d'entreprise, lorsque vous voulez tirer le meilleur parti possible de vos placements à long terme et que votre portefeuille rapporte à la fois des intérêts, des dividendes déterminés et des gains en capital, pensez à retirer suffisamment de fonds de votre société pour maximiser vos cotisations à un REER et à un CELI plutôt que de laisser ces fonds à la société pour qu'elle les investisse. Sur une longue période, un placement dans un REER et un CELI surpasse un placement de société lorsque les revenus proviennent d'intérêts, de dividendes déterminés, de gains en capital annuels ou d'un portefeuille équilibré. Seuls les placements d'entreprise qui rapportent exclusivement des gains en capital reportés permettraient généralement d'obtenir un rendement supérieur au REER et au CELI. Toutefois, il est peu probable qu'un grand nombre d'investisseurs choisissent de reporter 100 % des gains en capital sur une longue période. Ces résultats sont décrits plus en détail dans notre rapport REER : Un choix judicieux pour les propriétaires⁹ et Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent.¹⁰

Retirer des fonds qui auraient autrement été investis au sein de la société pourrait réduire le RPTA futur. Voilà donc une autre raison d'envisager de tirer un salaire ou un dividende suffisant de la société privée pour maximiser les cotisations versées dans un REER et un CELI. En touchant un salaire d'au moins 147 222 \$ d'ici le 31 décembre 2018, vous pourrez verser la cotisation maximale de 26 500 \$ dans votre REER en 2019. (Les droits de cotisation à un CELI ne dépendent pas du niveau du revenu.) Un salaire raisonnable peut également être versé aux membres de la famille qui travaillent au sein de l'entreprise afin qu'ils puissent cotiser à un REER ou à un CELI.

Il faut toutefois noter qu'il pourrait aussi y avoir différentes charges sociales associées, comme les cotisations au Régime de pension du Canada ou au Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi ou à l'impôt santé des provinces à prendre en compte lorsqu'un salaire est versé.

Retraits à l'abri de l'impôt

Vérifiez si des montants qui auraient autrement été investis dans la société peuvent en être retirés à l'abri de l'impôt. Par exemple, si un actionnaire a précédemment consenti un prêt à la société, et que la société n'a plus besoin de ces fonds, examinez si le prêt de l'actionnaire peut être remboursé.

Les dividendes en capital peuvent être versés sans être inclus dans le revenu de l'actionnaire. Un dividende en capital peut être versé à quelque moment que ce soit lorsque le compte de dividende en capital (CDC) d'une société affiche un solde positif. Certaines opérations, comme la réalisation de gains en capital et la prestation de décès non imposable sur une police d'assurance vie souscrite par la société, se traduisent par une augmentation du CDC tandis que d'autres opérations, comme les pertes en capital, se traduisent par une diminution du CDC.

⁹ Le rapport *REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise* est accessible en ligne à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/small_business/advice_centre/business-reports/RRSPs-for-business-owners-fr.pdf.

¹⁰ Le rapport *CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent* est accessible en ligne à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/personal_finances/tfsas-for-business-owners-fr.pdf.

Stratégies de placement

Toute réduction du plafond de la DAPE est fondée sur le RPTA de l'année précédente. Selon le niveau du RPTA autrement gagné au cours d'une année donnée, vous pourriez songer à des placements qui privilégient la croissance au lieu de l'intérêt annuel ou du revenu de dividende, car vous pourriez mieux prendre en compte les gains en capital réalisés. De plus, comme seuls 50 % des gains en capital sont imposables, il faudrait 100 000 \$ de gains en capital réalisés pour générer un revenu passif de 50 000 \$ comptabilisé aux fins de l'évaluation du RPTA.

Vous pouvez envisager une stratégie de placement à long terme pour reporter le gain en capital si une société est sur le point d'atteindre le seuil de 50 000 \$ pour le RPTA en 2018. En reportant certains gains en capital, le plafond de la DAPE pourrait être conservé en 2019. Vous pourriez peut-être aussi échelonner la cession des placements sur plusieurs années civiles. Par exemple, si le RPTA est déjà supérieur à 150 000 \$ au cours d'une année, songez à déclencher des gains en capital supplémentaires cette année-là, au lieu de l'année suivante si cela peut réduire le RPTA afin d'être sous le seuil l'année suivante. À l'inverse, vous pourriez vouloir déclencher un gain ou une perte en capital durant une année précise, car les pertes en capital ne peuvent pas être reportées à une année ultérieure pour réduire les RPTA. Par conséquent, vous pourriez vouloir réaliser un gain ou une perte en capital durant la même année d'imposition.

Certains placements, comme les billets, les parts de fonds commun de placement de catégorie T et les FPI, combinent revenus et remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas inclus dans le revenu de l'année où les fonds sont reçus; il permet plutôt de réduire le prix de base rajusté du placement et d'augmenter le gain en capital (ou de réduire la perte en capital) sur la disposition future du placement.

Lorsque vous envisagez ces stratégies de placement, vous devriez prendre en compte votre plan de placement global, ainsi que les attentes en ce qui a trait au RPTA pour les années à venir.

Régimes de retraite individuels

Un régime de retraite individuel (RRI) est un régime de retraite créé pour une personne plutôt que pour un grand groupe de salariés. Un RRI pourrait être une stratégie à envisager à l'approche de l'atteinte ou après le dépassement du plafond de 50 000 \$ de RPTA.

Un RRI est un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire que la pension payée à la retraite est obtenue par une formule de sorte que le montant des prestations de retraite est prévisible. Puisque la société cotise au RRI et que le revenu accumulé dans le RRI n'appartient pas à la société, ce revenu n'est pas un RPTA.

Le RRI offre également l'avantage que la société pourrait être en mesure de verser des cotisations plus élevées au RRI par rapport aux cotisations que vous auriez pu verser à un REER. Par conséquent, le montant cumulé à l'abri de l'impôt dans le RRI s'en trouve augmenté par rapport au montant qui aurait cru dans le REER.

Un RRI vous permet également de partager toute prestation de retraite avec votre conjoint ou conjoint de fait, à tout moment après l'âge de 55 ans,¹¹ au lieu de devoir attendre d'avoir 65 ans comme cela serait le cas pour le revenu d'un FERR.

Il convient de comparer les avantages fiscaux d'un RRI aux frais administratifs, y compris aux coûts actuariels, pour établir et tenir à jour le régime.

¹¹ 65 ans au Québec.

Assurance vie

Vous pouvez choisir d'investir le revenu après impôt de la société dans une police d'assurance vie souscrite par la société qui assure la vie du propriétaire de l'entreprise ou d'un autre particulier. Il existe de nombreuses raisons de faire souscrire une assurance vie par une société, y compris certains avantages fiscaux. Par exemple, le coût après impôt des primes d'assurance, qui peuvent être payées en utilisant des fonds imposés à un taux d'imposition moins élevé au sein de la société par rapport aux fonds qui sont personnellement gagnés, est en général inférieur. Selon la durée de détention de l'assurance vie, la prestation de décès peut être transférée aux actionnaires de la société entièrement exonérée d'impôt, ou partiellement exonérée d'impôt à même le CDC.¹²

Maintenant que le RPTA pourrait avoir une répercussion sur le plafond de la DAPE, l'assurance vie peut procurer un avantage supplémentaire. Tant que le revenu des placements sous-jacents de la police d'assurance vie n'est pas inclus annuellement dans le revenu de la société, il ne devrait pas être inclus dans le RPTA. Cette règle s'appliquera aux polices d'assurance vie permanentes admissibles à titre de « polices exonérées ».¹³ Cela signifie que les propriétaires d'entreprise pourraient envisager une police d'assurance vie permanente exonérée comme solution de placement de rechange là où il y a un besoin d'assurance vie ainsi qu'une crainte que le RPTA de la société puisse limiter l'accès à la DAPE.

Dons

Si vous envisagez de faire un don de charité, vérifiez si ce don peut être fait par votre société privée, plutôt que par vous personnellement. Le fait de faire un don permettra à votre société d'avoir droit à une déduction correspondant au montant du don, mais aussi de réduire les fonds pouvant être investis au sein de votre société pour générer un RPTA.

Votre société qui fait un don en nature de titres cotés en bourse ou de parts de fonds communs de placement avec des gains en capital non réalisés pourrait se prévaloir d'autres avantages fiscaux. Premièrement, aucun impôt sur les gains en capital ne s'applique aux titres constituant un don. Deuxièmement, la totalité du gain en capital est ajoutée au CDC et des dividendes en capital peuvent être versés dans la mesure où le compte affiche un solde positif, comme nous l'avons mentionné dans la section intitulée « Retraits à l'abri de l'impôt ». Vous pouvez ensuite recevoir des dividendes en capital, qui sont généralement libres d'impôts au lieu de dividendes imposables. Troisièmement, les gains en capital sur les titres constituant un don sont exclus du RPTA, ils n'auront donc aucune répercussion sur le plafond de la DAPE l'année suivante.

¹² Le montant de la prestation de décès, moins le prix de base rajusté de la police d'assurance, est ajouté au CDC de la société. Comme nous l'avons vu plus haut, il est possible de verser un dividende en capital non imposable lorsque le CDC affiche un solde positif. Le prix de base rajusté de la police d'assurance diminuera au fil du temps jusqu'à ce qu'il atteigne finalement zéro.

¹³ Si une police d'assurance vie n'est pas admissible à titre de police exonérée, le montant au titre de la police inclus annuellement dans le revenu de la société sera alors inclus dans le RPTA.

Conclusion

Même si les nouvelles règles sur les placements passifs dans les sociétés privées n'entrent pas en vigueur avant 2019, il est préférable en tant que propriétaire d'entreprise de commencer à y réfléchir maintenant. Comme le revenu de placement de 2018 au sein de votre société privée pourrait réduire le plafond de la DAPE en 2019, il se peut que vous souhaitiez prendre des mesures en 2018 pour éventuellement minimiser la réduction du plafond de la DAPE en 2019. En prenant cette décision, vous devriez vérifier si une réduction du plafond de la DAPE entraîne un report d'impôt plus faible, ce qui donnera lieu à une réduction des fonds après impôt à retirer de votre société.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification fiscale, prenez soin de consulter un conseiller en fiscalité pour discuter des stratégies abordées ci-dessus et vous assurer qu'elles conviennent à vos besoins.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL. B. est directrice générale, Planification fiscale et successorale au sein de Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.